

**LE PRIX DU DIALOGUE.
POLICE DES FOULES
ET ENTRAVES À LA LIBERTÉ DE MANIFESTER
EN BELGIQUE**

ELIE TEICHER

Fonction

La Belgique a instauré depuis plusieurs décennies une nouvelle doctrine de la police des foules. Intitulée « Gestion négociée de l'espace public » (GNEP), elle est développée au sein de la police au cours des années 1990 et 2000 avant que son cadre de référence ne soit formalisé par une circulaire ministérielle de 2011 et qu'une seconde circulaire ne l'opérationnalise en 2014¹. Cette conception, basée sur le dialogue, la désescalade et la proportionnalité stricte des réactions de la police, est souvent perçue comme unique en Europe. Alors que la France a été critiquée ces dernières années pour ses pratiques de brutalisation du maintien de l'ordre, la Belgique est citée comme un exemple de police des foules pacifiée.

Ce cadre renouvelé, qui s'éloigne des pratiques françaises, est régulièrement mis en avant en Belgique. Des entretiens que nous avons menés avec plusieurs responsables de la formalisation de cette doctrine, il ressort une critique des pratiques déployées en France². Les sociologues Fillieule et Jobard évoquent quant à eux un « splendide isolement » pour caractériser les pratiques de police des foules en France par rapport aux situations des autres pays européens³. Un rapport produit pour le Défenseur des Droits conclut que la Belgique peut être considérée comme un cas unique en Europe où la police a été capable de développer une philosophie et une pratique de désescalade qui préserve la liberté des manifestants. En cela, le pays ferait « figure de modèle à l'échelle européenne en la matière »⁴.

Ce constat, globalement juste, masque pourtant une série de difficultés. L'écart évident des méthodes entre la France et la Belgique en matière de police des foules conduit selon nous à éclipser des problèmes que continuent de poser les pratiques policières en Belgique. En interrogeant essentiellement des policiers de niveaux hiérarchiques élevés, le rapport du Défenseur des Droits reflète d'abord les

¹ Il s'agit d'abord de la CP4 et ensuite de la circulaire OOP41.

² Dans un échange récent par mail, un officier, aujourd'hui à la retraite, salue la volonté d'avoir un schéma commun pour l'ensemble des forces de l'ordre en France mais déplore qu'il « entérine une politique répressive déjà en vigueur depuis quelques années en France ». E. TEICHER, *Interview de J. T.*, La Hulpe, 20 février 2019 ; *Echange de mail de J. T. avec Elie Teicher*, 9/9/2024.

³ O. FILLIEULE et F. JOBARD, « Le splendide isolement des forces françaises du maintien de l'ordre », in J. GAUTHIER et F. JOBARD (dir.), *Police : questions sensibles*, Paris, PUF, 2018, p. 21-35.

⁴ A. WUILLEMIEZ et al. (dir.), *Désescalade de la violence et gestion des foules protestataires : quelle(s) articulation(s) en France et en Europe aujourd'hui ?*, INHESJ/Défenseur des Droits, juillet 2021, p. 145.

Epreuves du 22 juillet 2025

conceptions de certaines autorités policières, plutôt que les pratiques concrètes de la police, d'autant plus que l'observation de terrain n'a pas pu être menée suite à la crise du Covid, comme les chercheurs le déplorent eux-mêmes dans leur texte⁵. La police des manifestations fait l'objet de peu d'études en Belgique mais des chercheurs comme Willaert ont déjà identifié des paradoxes de la GNEP, comme l'héritage de conceptions issues de la « théorie de la Défense sociale » du XIX^{ème} siècle qui stigmatise certains citoyens et qu'on retrouve dans la possibilité actuelle d'interdire aux « mauvais manifestants » de protester, comme nous le verrons plus loin⁶.

Notre propos ne vise pas à minorer les apports de la GNEP mais plutôt à replacer celle-ci dans une histoire plus longue de la police des foules pour en comprendre les éventuelles contradictions. En effet, la GNEP est récente et ne s'est en vérité que partiellement émancipée d'une série de normes et de pratiques historiques qui pèsent encore sur le droit de manifester. Par ailleurs, elle est liée à son contexte politique et social d'élaboration et ne constitue en rien un acquis définitif⁷. En historicisant l'évolution des pratiques policières, l'article entend interroger les limites de cette politique de désescalade, de même que ses possibles remises en question plus générales liées à des évolutions politiques ou sociales récentes.

Le travail repose, pour les périodes plus anciennes, sur un dépouillement précis des archives de police et de gendarmerie (entre autres des notes de corps et des cours de maintien de l'ordre, des rapports et documents statistiques sur les services d'ordre, des revues de police et de gendarmerie) effectué dans le cadre de notre thèse de doctorat sur la police des manifestations en Belgique⁸. A ces sources s'ajoutent une quinzaine d'entretiens oraux menés avec des officiers de gendarmerie occupant des postes de responsabilité dans le maintien de l'ordre des années 1960 aux années 2000 ainsi qu'avec deux officiers de police responsables des manifestations à Bruxelles. Une quinzaine d'autres entretiens ont été menés avec des juristes, des responsables syndicaux, des militants impliqués dans l'organisation de manifestations depuis les années 1960. Enfin, pour les périodes plus récentes, ces sources ont été croisées avec les rapports des services de contrôle de la police fédérale (comité P et Inspection générale de la police) ainsi qu'avec les articles produits par les revues policières et la presse.

⁵ *Idem*, p. 7.

⁶ Q. WILLAERT, « La manifestation comme outil de la contestation. Histoire et particularités de son usage en Belgique », in J. FANIEL, C. GOBIN et D. PATERNOTTE (dir.), *Se mobiliser en Belgique. Raisons, cadres et formes de la contestation sociale contemporaine*, Louvain-La-Neuve, Académia, 2020, p. 188.

⁷ Il faut de ce point de vue bien avoir à l'esprit que la GNEP repose sur l'idée que le système démocratique parvient à inclure et à se faire accepter par de plus en plus de protestataires. Or, cette dimension de protestataires de plus en plus nombreux à « jouer le jeu » et à reconnaître les institutions et leur légitimité n'a rien d'évident et de linéaire. *Circulaire CP4 concernant la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux (CP4)*, 11 mai 2011.

⁸ E. TEICHER, *Polices, protestataires et manifestations violentes : une histoire de la contestation de rue en Belgique (1965-1985)*, thèse de doctorat inédite, ULiège/ULorraine, 2023.

I. I. MAINTENIR L'ORDRE EN BELGIQUE APRÈS 1945

A. Un système morcelé dominé par la gendarmerie

La Belgique de l'après-Seconde Guerre mondiale se caractérisait par un système policier morcelé. A côté de la gendarmerie active sur l'ensemble du territoire, il existait une myriade de polices locales, une par commune, chacune sous l'autorité du bourgmestre (maire). Cette situation a créé pendant des décennies des écarts dans les modes de gestion des foules. La gendarmerie, composante des forces armées, maintenait une politique répressive face aux manifestations qui se multipliaient et devenaient un mode récurrent de participation politique⁹. Pour la force principale du maintien de l'ordre, les protestataires étaient nommés « adversaires », selon un modèle paramilitaire similaire à celui des conceptions de la police française de l'époque¹⁰. Ceux qui manifestaient étaient alors avant tout perçus comme des perturbateurs en puissance et non comme des citoyens faisant usage de leur droit légitime à manifester.

Ces conceptions s'accompagnaient de pratiques correspondantes qui visaient à « tenir la rue ». Pour la gendarmerie, « force devait rester à la loi ». Pour cela, elle devait conserver en tout temps la maîtrise de l'espace public et être capable d'y imposer sa présence, ses normes et ses contraintes. Plusieurs adaptations techniques ont été développées en ce sens dès la sortie de la guerre. Non seulement les charges de cavalerie demeuraient un outil de préférence des gendarmes mais elles s'accompagnaient au fil des décennies d'une panoplie de moyens qui, utilisés de manière conjuguée, permettaient de « dégager » l'espace public : multiples grenades lacrymogènes ou offensives, arroseuses, jeeps blindées, chevaux de frise, etc.¹¹. L'usage des armes à feu, encore fréquent au XIX^{ème} siècle, reculait progressivement dans le même mouvement, suivant ainsi une tendance de professionnalisation du maintien de l'ordre désormais bien étudiée dans plusieurs pays d'Europe¹². Néanmoins, les logiques d'escalade entraînaient encore des fusillades jusque les années 1960 lors de mouvements sociaux d'ampleur. En tout, 11 personnes ont perdu la vie dans des confrontations avec la gendarmerie entre 1945 et 1971, année du dernier manifestant tué par les forces de l'ordre en Belgique¹³.

⁹ J. SMITS, *Democratie op straat : een analyse van de betogenen in België*, Leuven, Acco, 1984.

¹⁰ A. DEWERPE, *Charonne 8 février 1962 : anthropologie d'un massacre d'Etat*, Paris, Gallimard, 2006.

¹¹ E. TEICHER, *Polices, protestataires... op. cit.*

¹² P. BRUNETEAUX, *Maintenir l'ordre : les transformations de la violence d'Etat en régime démocratique*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996 ; O. FILLIEULE et D. DELLA PORTA (dir.), *Police et manifestants, Police et manifestants : maintien de l'ordre et gestion des conflits*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006 ; E. EBEL, L. LOPEZ et J.-N. LUC (dir.), *Gendarmerie mobile et maintien de l'ordre : XIX^{ème} – XXI^{ème} siècle*, Paris, Sorbonne Université Presses, 2025.

¹³ Si on se base sur ce critère du nombre de morts en manifestation, la Belgique se caractérisait encore, dans les années 1960, par un assez haut niveau de violence policière. Le pays, qui possédait une population huit fois inférieure à son voisin français, comptabilisait un nombre de décès similaire sur la même période de 1945-1971 (une douzaine en France). Il faut noter que cette comptabilisation exclut les victimes des conflits coloniaux (donc, pour la France, ceux des massacres d'octobre 1961 et, pour la Belgique, les nombreux morts liés à la répression au Congo). I. SOMMIER, « Repentir et dissociation : la fin des « années de plomb » en Italie ? », *Cultures & Conflits*, n°40 (2000), [en ligne], <https://doi.org/10.4000/conflits.475>

A côté de la gendarmerie, les polices communales étaient globalement mal équipées et peu entraînées. Souvent en manque d'effectifs, elles n'étaient capables d'effectuer des services d'ordre que dans les communes les plus peuplées, telles qu'Anvers, Bruxelles, Charleroi ou Liège. Selon le principe fortement ancré de l'autonomie communale, le bourgmestre possédait et possède toujours un rôle important en matière de maintien de l'ordre. Il est toujours responsable de celui-ci sur sa commune et la police y est directement sous ses ordres. A l'époque, dans le cas où celle-ci était jugée trop faible, il pouvait réquisitionner la gendarmerie. Cette situation a pu engendrer des conflits entre les forces de police lorsque les bourgmestres estimaient que la mobilisation sociale était légitime. Lors des grèves générales de 1950 et 1960-1961, soutenues par le parti socialiste, les bourgmestres socialistes des villes industrielles comme Liège ou Charleroi avaient donné des ordres de modération à leurs policiers, voire des consignes de non-intervention face aux violences. Ces deux événements ont renforcé des considérations déjà présentes au sein des gendarmes et des responsables politiques qui ont estimé, à partir des années 1960, que les polices locales ne pouvaient constituer un allié fiable pour le maintien de l'ordre. Jusqu'aux années 1990, la gendarmerie n'a donc pas cessé d'être renforcée comme la composante majeure afin de « policer » les foules.

Ce processus de montée en puissance de la gendarmerie s'est accompagné de modifications légales qui visaient à contenir les protestations dans les limites que le pouvoir entendait fixer aux mouvements sociaux. Ainsi, en 1964, en réponse aux événements violents de la grève générale de 1960-1961, les « lois sur le maintien de l'ordre » sont votées. Elles aggravent les infractions aux arrêtés de police avec des peines de prison pouvant aller jusqu'à 3 mois. Elles permettent également au gouvernement de prendre le contrôle de la police en transférant l'autorité des bourgmestres aux gouverneurs de province dans le cas où les bourgmestres ne font pas un usage « satisfaisant » de leur pouvoir. Elles rendent possibles les réquisitions en cas de grève afin de « garantir les prestations d'intérêt public ». Enfin, elles étendent la définition des notions « d'attentats », de « sabotage », de « destruction » et durcissent les entraves à l'ensemble des voies de transport. Cette législation répressive, prise à la suite d'un bouleversement social inédit par son ampleur, est toujours d'application aujourd'hui¹⁴.

B. Une autonomie lentement remise en cause

Les pratiques de maintien de l'ordre et de surveillance de la gendarmerie constituaient alors la face répressive d'une médaille dont l'autre face était celle d'un dialogue et d'une concertation avec les organisations syndicales qui, au cours des années 1960 à 1980, avaient de plus en plus fait le choix de la négociation, dans un pays où le parti communiste, déjà faible, devenait petit à petit inexistant. Lorsqu'elle reconnaissait la légitimité de ses interlocuteurs, la gendarmerie dialoguait avec ceux-ci et préparait l'événement, tout en maintenant des pratiques de surveillance et de présence policière importante dans les rues. A l'inverse, avec

¹⁴ J. DOHET, « Lois sur le maintien de l'ordre ou limitation du "droit de grève" ? Un débat toujours actuel », in B. FRANCO, L. COURTOIS et P. TILLY (dir.), *Mémoire de la grande grève de l'hiver 1960-1961 en Belgique*, Bruxelles, Le Cri, 2012, p. 242-257.

les protestataires jugés violents, elle se montrait répressive. Cette situation a engendré un haut degré de confrontation à la fin des années 1970 et au début des années 1980 lors des manifestations de demandeurs d'emploi, de sidérurgistes ou de groupes anarchistes¹⁵. Dans les faits, la gendarmerie jouissait d'une très large autonomie et déterminait avec qui, comment et sur quels éléments elle était prête à discuter. Ce système paramilitaire s'accompagnait donc d'un « dialogue borné » par les conceptions des gendarmes. Il a progressivement été battu en brèche par plusieurs crises.

En effet, les meurtres de masse commis par les Tueurs du Brabant, les attentats des Cellules communistes combattantes et enfin surtout le fiasco du Heysel¹⁶ ont poussé le pouvoir politique à resserrer son contrôle sur l'arme. Cette situation a engendré une certaine rupture au sein des forces de l'ordre entre une tendance militarisée qui souhaitait maintenir au maximum l'autonomie de la gendarmerie et une tendance plus ouverte au dialogue, notamment inspirée par la littérature scientifique sur la police des foules, qui plaiddait pour une évolution des forces de l'ordre vers un modèle davantage tourné vers le respect des libertés des citoyens¹⁷. Les rapports des commissions d'enquête menées à la suite des différentes affaires avaient poussé les ministres de l'Intérieur (tous socialistes entre 1988 et 1999) à propulser une réforme importante des forces de l'ordre. Du point de vue du maintien de l'ordre, les conclusions ont validé les logiques de dialogue et ont rejeté les conceptions militarisées. C'est la genèse de la Gestion négociée de l'espace public.

C. La fin de la gendarmerie : un pas vers une autre police des foules

Le contrôle accru sur la police a conduit à la démilitarisation de la gendarmerie en 1992 mais le processus s'accélère avec l'Affaire Dutroux¹⁸ en 1996. Désormais, une réforme complète des polices a lieu avec la suppression de la gendarmerie pour une police intégrée à deux niveaux (fédéral et local). Dans ce mouvement qui vise à démocratiser l'appareil policier, la gestion négociée devient progressivement le modèle de police des foules, jusqu'aux arrêtés ministériels de 2011 et 2014. Cette doctrine défend donc des considérations qui rompent avec celles de la

¹⁵ E. TEICHER, *Polices...* *op. cit.*

¹⁶ Le drame du Heysel se déroule en mai 1985 lors de la finale de la coupe des champions entre Liverpool et la Juventus. 39 personnes décèdent dans le mouvement de foule suite à des bagarres. L'enquête pointe le manque de préparation et de coordination des services de police. J. CAMPION, « Stabilités et crises du système policier belge », *Lien social et Politiques*, n°84 (2020), p. 35-59.

¹⁷ Plusieurs chercheurs sont ainsi lus et discutés par la gendarmerie dès les années 1980. C'est le cas par exemple de la thèse de C. FIJNAUT, *Opdat de macht een toevlucht zij? Een historische studie van het politieapparaat als een politiek instelling*, Antwerpen, Kluwer, 1979 mais également des travaux du sociologue Van Outrve avec par exemple l'ouvrage L. VAN OUTRVE, Y. CARTUYVELS et P. PONSAERS, *Les polices en Belgique : histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, EVO, 1991. Dans les années 1980, un Institut supérieur de police est créé par le ministre de l'Intérieur. Il organise notamment des colloques sur le maintien de l'ordre afin de faire dialoguer responsables policiers et chercheurs. Une sociologue, Dominique Van Ryckeghem, a joué quant à elle un rôle important dans la révision de la doctrine policière vers la désescalade au tournant des années 2000. Sur cette question des échanges avec le monde scientifique voir E. TEICHER, *Polices...* *op. cit.*, p. 306-312 et A. WUILLEMIER et al., *op. cit.*, p. 136.

¹⁸ Affaire de pédocriminalité qui éclate en 1996 et secoue fortement la Belgique. Elle met en lumière les dysfonctionnements policiers et judiciaires.

période précédente. Les manifestants ne sont plus perçus comme des adversaires en puissance mais bien comme des citoyens exerçant leurs droits démocratiques.

Les principes de la GNEP reposent sur la reconnaissance de la légitimité de la police. Pour cela, elle suppose un dialogue constant entre policiers et protestataires avec un seuil de tolérance prévu pour une série d'actions permettant d'éviter l'escalade. Elle insiste particulièrement sur l'autorégulation des manifestants qui doivent prévoir des modes de gestion des participants, notamment par la mise en place d'équipes importantes de *stewards*, toujours en concertation avec les forces de l'ordre. La philosophie se base sur un lien de confiance avec les organisateurs de manifestations, responsables de la gestion de leur public sur un espace déterminé dans lequel la police ne se montre pas directement. En rupture totale avec l'idée défendue à l'époque par la gendarmerie qu'il fallait « faire étalage de sa force », la GNEP se base sur un partage de l'espace public perçu comme appartenant à tous. Des mesures visent également à proportionner l'usage de la violence. Non seulement une série d'armes sont proscrites (c'est le cas du LBD), mais l'usage de celles-ci est également particulièrement encadré. Le gaz lacrymogène, par exemple, est considéré comme un moyen spécial qui requiert une procédure spécifique pour son attribution et sa dotation. Enfin, l'acceptation sociale de chaque moyen particulier constitue l'un des critères du choix de l'armement policier¹⁹.

Ces mesures font effectivement de la Belgique un Etat pionnier dans la logique de désescalade. Néanmoins, la traduction effective de ces pratiques sur le terrain demeure une véritable question. Plusieurs opérations récentes laissent penser que la philosophie et les pratiques diffusées par la GNEP butent sur une série de paramètres hérités des anciennes conceptions de la gendarmerie belge, comme le suggérait déjà Willaert suite aux manifestations *No Border* de 2010 à Bruxelles où des centaines de personnes avaient été arrêtées alors qu'elles se rendaient à une manifestation autorisée²⁰. Depuis lors, de nombreux autres cas posent question. Interroger ces événements permet de mieux comprendre les limites de la GNEP, les accrocs récents qu'elle a rencontrés et leur signification en ce qui concerne les entraves à la liberté de manifester.

II. LA GESTION NÉGOCIÉE ET SES LIMITES

A. La demande d'autorisation

En Belgique, la Constitution consacre la liberté de s'assembler. Cependant, elle limite celle-ci aux « rassemblements en plein air » qui demeurent soumis « aux lois de police », c'est-à-dire, dans les faits, à l'autorisation du bourgmestre²¹. Dans leur étude sur la GNEP, Wuillemer et al., reprenant les considérations des responsables policiers, estiment que cette demande d'autorisation, qui n'existe par exemple pas en France, constitue justement en Belgique l'occasion de lancer le dialogue et de préparer au mieux l'évènement. Ce constat, en partie juste, fait

¹⁹ A. WUILLEMIER et al., *op. cit.*, p. 134-146.

²⁰ Q. WILLAERT, *op. cit.*, p. 190.

²¹ Article 26 de la Constitution belge.

cependant fi des conséquences de cette mesure au cours de l'histoire plus longue. Dans les faits, cette nécessité a pu engendrer de vifs débats sur la limitation arbitraire du droit de protester mais elle a aussi provoqué des réactions durant des périodes de forte contestation. C'est le cas par exemple d'une série de groupes militants issus des « années 68 » qui la percevaient comme une entrave à leur liberté de se mobiliser et qui, dès lors, organisaient des manifestations spontanées qui entraînaient *de facto* des confrontations avec les forces de l'ordre. La juriste belge Cécile Draps, qui fut militante maoïste, déclarait à ce sujet :

« Pour nous [militants communistes], c'est légitime [de manifester sans autorisation], on a le droit. Le droit de manifester n'est pas écrit dans un texte quelconque mais il fait partie de la liberté d'expression qui elle est garantie sur le plan des institutions internationales, le droit de manifester en fait partie mais il peut être interdit dans les pays tout à fait fascistes, bridé chez nous : Autorisation ? Sans autorisation ? Mais on n'a pas besoin d'autorisation ! Manifester étant un droit, pourquoi vous devez m'autoriser à exercer mon droit ? »²²

Ce témoignage illustre une première ambiguïté du système promu par la GNEP, basé sur l'autorisation préalable et son respect par les protestataires. D'autant plus que les délais de demande d'autorisation ont été allongés au cours des 40 dernières années, rendant les actions urgentes (par exemple en réaction à des bouleversements internationaux) de plus en plus difficiles. En réponse à cette critique, plusieurs responsables policiers mettent en avant le fait qu'il est toujours possible de s'arranger avec les autorités compétentes²³. Mais, dès lors, cette autorisation repose sur l'appréciation politique de ces derniers. Si certains groupes voient leurs demandes satisfaites, d'autres n'auront pas cette chance. Les multiples arrestations lors de la semaine *No border* de 2010, opérées uniquement sur la crainte de troubles de protestataires perçus comme des anarchistes, révèlent très bien ce paradoxe qui a révulsé les militants²⁴.

La GNEP est donc tributaire de son déploiement dans un contexte historique spécifique : après la chute du mur de Berlin et durant les années 2000, le niveau de contestation en Belgique est assez faible et, plus encore, les organisations politiques comme syndicales sont de plus en plus incorporées au système de concertation. Pour le dire autrement, la grande majorité des manifestants acceptent les règles du jeu protestataire telles qu'elles ont été fixées par les responsables policiers et politiques. Ce n'est que dans ces conditions que la GNEP peut se développer, au cours d'une période où les organisations communistes et/ou révolutionnaires sont marginalisées, de même que les groupes anarchistes.

Mais cette situation n'est qu'épisodique, comme le démontre à nouveaux frais le mouvement des Gilets jaunes. Ses protagonistes, qui refusent le principe de délégation et s'organisent avant tout via les réseaux sociaux, se sont vus totalement privés du droit de manifester à Bruxelles, sur base de l'absence de demande de

²² E. TEICHER, *Interview de Cécile Draps*, Bruxelles, 26/04/2019

²³ M. VANDEMEULEBROUCKE, « La manifestation cogérée : une histoire belge », *Alter échos*, 4/03/2019.

²⁴ « Bruxelles : retour sur manif (No Border, 2/10) », [en ligne]
<https://susauvieuxmonde.canalblog.com/archives/2010/10/05/19245106.html>

manifestation. Dans ces conditions, l'escalade violente a bien eu lieu, avec des méthodes qui ne correspondent en rien aux logiques de dialogue prévues par la GNEP. Nous l'envisagerons plus loin.

B. Un espace sans partage : la zone neutre

La pesanteur historique des logiques de contrainte se traduit également par la persistance et même le renforcement d'un espace spécifique à Bruxelles : la « zone neutre ». Il regroupe les principales institutions politiques du pays (parlement, palais royal, principaux ministères). A l'intérieur de celui-ci, il est interdit de manifester. La zone neutre possède une dimension antidémocratique évidente. Crée à la fin du XIX^e siècle par le bourgmestre de Bruxelles pour empêcher les manifestations ouvrières d'approcher du parlement (à une époque où les ouvriers n'ont pas encore le droit de vote) elle a été entérinée légalement après la grève générale de 1950²⁵. Par la sanctuarisation des institutions politiques et l'éloignement des protestataires des lieux de pouvoir auxquelles ils s'adressent, la zone neutre engendre fréquemment des tensions. Son existence même va à l'encontre de la philosophie de la GNEP qui suppose la cogestion et le partage de l'espace public. Par ailleurs, sa protection demande un encadrement policier massif, à l'aide des fameux chevaux de frise, encadrement susceptible de générer l'escalade de la part de protestataires jugeant illégitime leur rejet physique des institutions. Un ancien Commandant de l'Ecole de la Gendarmerie, membre du Comité P (l'organe de contrôle externe des services de police) au début des années 2000, déclare :

« La zone neutre : forcément là on est clairement dans l'influence directe d'un choix politique et quasi constitutionnel qui complique tout et qui peut donner lieu à des incidents. La zone neutre c'est une loi qui la définit et toute manifestation y est interdite. [...] Là on n'est plus dans un maintien de l'ordre qui dépend directement du bourgmestre qui pourrait dire on va négocier, on n'est plus dans une philosophie d'approche. [...] Donc là on a de par la loi une situation qui est très difficile à gérer et qui coûte énormément de moyens parce que c'est grand [comme espace] »²⁶.

Loin d'être marginalisée, l'existence de la zone neutre a été étendue ces dernières années par l'instauration légale de zones neutres autour des parlements régionaux (à Namur autour du parlement wallon et à Eupen autour du parlement de la communauté germanophone)²⁷. Il existe donc légalement plusieurs zones neutres en Belgique. A nouveau, des marges de négociation pour une présence très rapide de petits groupes peuvent être envisagées pour des protestataires qui contestent cet espace mais les critères de ce choix dépendent du bourgmestre et de la police et ne sont pas évidents²⁸. C'est précisément dans cette zone qu'entendaient manifester les Gilets jaunes ou les militants d'Extinction Rébellion, engendrant des scènes d'arrestations ou de confrontations qui ont fait polémique.

²⁵ L. KEUNINGS, « Ordre public et justice. Aux origines de la « zone neutre », *Cahiers de la Fonderie*, 27 (2002), p.4-9.

²⁶ E. TEICHER, *Interview de G.B.*, Liège, 20/05/2018.

²⁷ E. TEICHER, « La zone neutre à Bruxelles : reliquat d'une conception périmée du maintien de l'ordre ? », *Analyse IHOES*, n°210 (4/2020).

²⁸ E. TEICHER, *Entretien avec le commissaire de police D.v.C.*, Bruxelles, 13 mai 2025.

C. Le durcissement légal

Avant d'envisager comment certaines pratiques de la police des foules révèlent les failles de la GNEP, il faut encore dire un mot de l'évolution législative en cours en Belgique depuis quelques années. Lors de la législature précédente, suite à plusieurs débordements de manifestations dans les rues de Bruxelles, le gouvernement dépose un projet de loi « pour rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme »²⁹. Ce projet rompt avec certains principes diffusés par la GNEP, à commencer par l'image des protestations qu'il diffuse dans son exposé des motifs. S'il rappelle que la liberté de manifester est un droit, il estime que la violence augmenterait dans les manifestations.

Pour y faire face, le texte prévoit l'interdiction pendant 3 ans de manifestation à ceux qui auraient commis des infractions (vandalisme, violences contre les biens et les personnes, contre les policiers, etc.). En cas de récidive, l'interdiction peut aller jusqu'à 6 ans. La situation est d'autant plus ambiguë que le projet de loi s'inspire explicitement de la loi « anticasseurs » votée en France en 2019, texte qui a pourtant fait l'objet de vives critiques et même d'une censure du Conseil constitutionnel³⁰. Les responsables politiques belges s'inspirent en outre du cadre législatif d'un Etat qui connaît depuis plusieurs années une brutalisation en matière de police des foules. Le projet de loi de 2023 révèle non seulement un projet politique plus sévère envers les manifestations, mais également le mécontentement d'une partie de la police par rapport à l'arsenal légal existant. Sur l'interface en ligne créée par le ministère de la Justice, il est indiqué que le projet de loi a été élaboré « en partie à la demande de la police »³¹. Dès avant le vote du projet de loi, la ministre de l'Intérieur, Annelies Verlinden, diffuse une circulaire qui expose aux policiers les principes de cette interdiction³². La loi vise donc à donner à ces mesures une base légale et à créer une peine autonome pour ceux qui bravaient l'interdiction de manifester.

Le projet entraîne une forte mobilisation des syndicats et du secteur associatif. Face à la pression, le dispositif est finalement abandonné après d'âpres négociations et le parti socialiste accepte en échange la mise en place de la comparution immédiate (délai entre 5 et 15 jours)³³. Cependant, le projet n'est enterré que pour un bref délai. Les élections législatives de 2024 sont remportées par les partis de droite et, dès l'accord de gouvernement, les principes d'entrave à

²⁹ Documents Parlementaires, Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, 3322/001, 25 avril 2023.

³⁰ Sur ce sujet, voir les travaux de R. KEMPF, *Violences judiciaires : la justice et la répression de l'action politique*, Paris, La Découverte, 2022 et l'analyse juridique des sanctions faites aux manifestants par L. THIRION, « La répression pénale des manifestants », *Les pénalistes en herbe*, 2/12/2023. Pour une analyse plus générale de l'évolution du droit de manifester en France, voir R. LETTERON (dir.), *La liberté de manifestation*, Paris, PUPS, 2020.

³¹ « Loi anticasseurs : précisions suite à la manifestation du 5 octobre », *Team Justice*, 5/10/2023. Plusieurs policiers interrogés reconnaissent une division de la police sur cette loi. Les défenseurs de la GNEP estiment cependant qu'elle va être difficile voire impossible à appliquer sans générer une forte escalade des violences dans la foule et ainsi rompre avec les principes d'apaisement.

³² *Circulaire relative à l'interdiction individuelle et préventive de manifestation, en complément de la circulaire OOP 41*, 27/10/2022.

³³ Loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, 18/01/2024.

la liberté de manifester sont réaffirmés, suscitant à nouveau la crainte des organisations de défense des droits humains³⁴. Le texte prévoit en effet de cibler non seulement les manifestations, mais également les pratiques de grève. Il réaffirme la volonté d'établir l'interdiction de manifester et demande dans le même temps aux partenaires sociaux de « clarifier l'exercice du droit de grève » d'ici la fin de l'année 2025³⁵.

D. La nasse et l'arrestation administrative

Dans les années 1980, l'enjeu de la sécurité et de la protection des biens est devenu central dans le débat public et politique. Dans le même temps, plusieurs manifestations contre les mesures d'austérité appliquées par les gouvernements néo-libéraux « Martens-Gol » ont été marquées par des débordements de la part d'une partie des manifestants³⁶. Dans ces circonstances, le vocable de « casseurs » s'est diffusé au sein de la police et de la presse. Les forces de l'ordre entendaient empêcher d'agir ceux qu'elles identifiaient comme étant des individus qui ne venaient manifester que pour commettre des dépréciations et/ou s'en prendre à la police. Pour cela, l'arsenal légal belge offrait et offre encore deux possibilités aux policiers. Ils peuvent, lorsqu'ils constatent des délits, opérer des arrestations dites « judiciaires » qui visent à arrêter les fauteurs de troubles en vue d'une condamnation. Mais les policiers disposent également d'une autre arme légale, l'arrestation dite « administrative ». Il s'agit d'une mesure de police contraignante en cas de nécessité pour le maintien de l'ordre. Elle permet de priver momentanément de liberté (pendant 12 heures au maximum) des personnes dont l'action *pourrait* porter atteinte à l'ordre public. Elle ne se base donc pas sur des faits commis, mais sur la crainte que des troubles puissent avoir lieu. Cette crainte est déterminée par les policiers et ces arrestations posent la question de la préservation de la liberté de manifester et donc du respect d'un droit consacré par la Constitution belge, tant ce moyen induit une entrave à la liberté de s'assembler ou de circuler librement³⁷. Il est pourtant très courant en Belgique et utilisé durant de nombreuses manifestations, comme nous allons le voir.

Ces arrestations sont consacrées par la loi sur la fonction de police. Elles ne peuvent être opérées que dans quatre circonstances, dont les contours sont cependant assez flous : obstacle des policiers dans leur mission d'assurer la libre circulation (1) ; perturbation de la tranquillité publique (2) ; l'existence de motifs sérieux de croire qu'une personne s'apprête à commettre une infraction « qui met gravement en danger la tranquillité et la sécurité publique (3) ou le constat de ce type d'infraction (4)³⁸.

³⁴ « L'accord de gouvernement suscite de fortes inquiétudes en Belgique », *Amnesty International*, 6/02/2025.

³⁵ *Accord de gouvernement du gouvernement fédéral Bart De Wever*, 12/02/2025.

³⁶ E. TEICHER, *Polices... op. cit.*

³⁷ R. ERGEC, « Les libertés fondamentales et le maintien de l'ordre dans une société démocratique : un équilibre délicat », in R. ERGEC (dir.), *Maintien de l'ordre et droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 17-18.

³⁸ C.-P. De VALKENEER et A. WINANTS, « L'arrestation », in *La détention préventive*, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 52 ; Articles 31 et 32 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Dans les faits, cette situation laisse une vaste marge de manœuvre et d'appréciation aux policiers. Et c'est sur cette marge d'appréciation que s'est reposée la gendarmerie dès les années 1980, en mettant sur pied des « équipes d'arrestations » chargées d'encercler et d'arrêter ceux qui sont perçus comme des « casseurs », avant même que ceux-ci n'aient commis de délits. Une série d'entrainements et des méthodes d'intervention avaient alors été mis sur pied. C'est à cette époque que la pratique de la « nasse » est née et s'est développée. Les arrestations administratives sont devenues un outil policier supplémentaire de contrainte et de « mise en ordre » des manifestations et de leurs participants, à côté des gaz lacrymogènes, des arroseuses ou encore de la cavalerie³⁹.

La GNEP repose sur une échelle d'appréciation des risques plus fine qui vise à tolérer certains petits illégalismes. Sa philosophie de moindre visibilité des forces de police ne cadre pas avec les pratiques de confrontation directe liées aux arrestations. Pourtant, ces dernières années, ces pratiques demeurent et semblent s'accentuer. Couplées avec la volonté politique d'interdire de manifester aux citoyens s'étant rendus coupables d'illégalismes, la nasse et les arrestations administratives offrent une large autonomie aux forces de police dans l'appréciation des faits, l'arrestation des participants et les charges d'accusation. Car, sur le terrain de la manifestation, ce sont bien les policiers qui sont chargés de constater les délits. La GNEP étant basée sur l'idée d'un élargissement du nombre de manifestants acceptant les mécanismes du système démocratique libéral, une fois que les forces de l'ordre (et, à partir de leur analyse, le bourgmestre) estiment que de nouveaux protestataires ne respectent plus ce cadre, les principes libéraux de la GNEP sont battus en brèche, posant ainsi la question de l'étendue effective de la liberté de manifester.

Le constat des dernières années révèle que les pratiques de la GNEP, qui fonctionnent toujours majoritairement, se développent essentiellement avec les acteurs en qui la police fait confiance. Or, les tensions sociales liées aux événements récents ont restreint de plus en plus le champ de cette confiance. Plusieurs manifestations, pourtant de natures diverses, n'ont pas été autorisées. Plus encore, elles ont fait l'objet de nasses et de nombreuses arrestations administratives. Elles permettent de saisir, en dehors des intentions des manifestants, les logiques d'escalade liées aux pratiques traditionnelles du maintien de l'ordre, qui subsistent malgré les principes de la GNEP.

Les plus emblématiques sont sans aucun doute les manifestations des Gilets jaunes⁴⁰. Le 30 novembre 2018, quelques centaines de Gilets jaunes se rassemblent à Bruxelles suite aux appels sur les réseaux sociaux. Ils ne demandent pas d'autorisation, la manifestation est donc interdite. Ils souhaitent se rendre devant les bâtiments du gouvernement, dans la zone neutre. Des affrontements violents avec la police fédérale en découlent et deux véhicules de police sont incendiés. Au total, 74 arrestations sont opérées durant la journée mais seulement 3 sont des arrestations « judiciaires », donc sur constat de flagrant délit. Par ailleurs, de

³⁹ E. TEICHER, « Après les avoir surveillés, comment faut-il les punir ? La répression de la manifestation des sidérurgistes de mars 1982 à Bruxelles », *Cahiers d'histoire*, vol. 162 (2025), p. 71-93.

⁴⁰ V. DE LANNOY, « Ça passe ou ça nasse », *Medor*, n°31 (2/06/2023).

nombreux participants sont arrêtés dès leur sortie de la gare suite à la possession d'objets jugés dangereux. Il s'agit parfois simplement de fumigènes, matériel pourtant tout à fait toléré dans les manifestations syndicales traditionnelles⁴¹.

La semaine suivante, les Gilets jaunes sont arrêtés en masse consécutivement à l'usage de nasse et ce, avant de se rendre au lieu de rassemblement. En tout 450 personnes sont arrêtées administrativement (sur le millier de manifestants au total). Pourtant, seules dix personnes ont fait l'objet d'une arrestation judiciaire. Un nombre conséquent de personnes arrêtées le sont directement à la sortie du train, sur le quai même. La situation est d'autant plus problématique que, face à l'afflux de personnes arrêtées, la police fait le choix de maintenir la détention provisoire dans les écuries de la police fédérale. Les manifestants n'ayant commis aucun délit sont entassés dans des locaux vétustes avec un accès limité aux toilettes⁴².

Ces exemples de dispositifs en décalage complet avec la doctrine de la GNEP qui entraînent *de facto* une limite au droit de protester ne se limitent pas à l'expérience des Gilets jaunes. En 2020, une manifestation *Black lives Matter* contre le racisme et les violences policières connaît des débordements dans le centre de Bruxelles. A nouveau, la nasse est pratiquée. Et encore une fois, les pratiques indiscriminées d'arrestations sont opérées. 239 personnes sont ainsi privées de liberté mais parmi elles, seules sept personnes sont sous le coup d'une arrestation judiciaire⁴³. Par ailleurs, le lien de confiance fragile avec les organisateurs d'une manifestation qui vise les violences policières a très vite volé en éclat dès les premières violences. Contre les principes de la GNEP, le dispositif policier a enfermé les manifestants, ne leur laissant qu'une seule voie de sortie et plusieurs manifestants ont perçu la soudaine proximité policière comme une provocation⁴⁴.

Durant le confinement, plusieurs manifestations posent aussi de sérieux problèmes en matière de dialogue. Alors que le gouvernement entend faire appliquer frontalement l'interdiction de se rassembler, le collectif la « Santé en lutte », mobilise des citoyens pour demander un refinancement des soins de santé en période de pandémie. Face à la tenue d'une de leur manifestation non autorisée, ils subissent la pratique de la nasse contre une foule composée parfois de familles et d'enfants⁴⁵. Loin de disparaître, la pratique est encore utilisée en 2019, 2020 et en 2021 contre plusieurs manifestations non autorisées (mais non violentes) d'Extinction Rébellion⁴⁶. Le collectif mène des actions de désobéissance civile en

⁴¹ « Le centre de Bruxelles endommagé après une action des gilets jaunes », *VRT news*, 30/11/2018.

⁴² « Gilets jaunes à Bruxelles : des manifestants entassés par la police dans des écuries », *Le Soir*, 9/12/2018 ; G. PETIT, « Tenir le rôle de Gilet jaune en Belgique : conditions d'un militantisme démocratique transnational », *Terrains et travaux*, n°41 (2), p. 203-234.

⁴³ « Débordements après la manifestation contre le racisme à Bruxelles : les images visionnées pour identifier les suspects », *RTBF*, 8/06/2020.

⁴⁴ C. CHAVET, *Black lives matter: la manifestation à travers l'espace public physique et virtuel*, mémoire de master en criminologie, UCL, 2022, p. 75-84.

⁴⁵ V. DE LANNOY, *op. cit.* ; « Manifestations "La santé en lutte" : "Le droit de manifester est l'un des droits les plus fondamentaux en démocratie" », *RTBF*, 14/06/2020.

⁴⁶ « EXTINCTION REBELLION : le droit de manifester également en voie d'extinction ? », *Ligue des droits humains*, 14/10/2019 ; « "C'était de la violence gratuite": une activiste d'Extinction Rébellion dénonce la brutalité de son interpellation », *La Libre Belgique*, 29/09/2020.

manifestant dans la zone neutre pour alerter sur l'urgence de la crise climatique. Ces évènements mettent en avant la « *sacralisation* » de la zone neutre et le difficile respect des pratiques de la GNEP lorsque les protestataires s'approchent de cet espace. Enfin, une autre manifestation consacrée aux violences policières en 2021 relance durablement le débat sur la pratique de la nasse. Lors de celle-ci, de nombreux passants sont pris dans les filets de l'action policière et sont *de facto* privés de liberté pendant un long moment. En tout, 232 personnes sont arrêtées alors que le rassemblement ne comprenait que 150 participants. Par ailleurs, 86 personnes mineures se retrouvent parmi les personnes arrêtées⁴⁷.

A la suite de ces évènements à répétition, la Ligue des Droits humains assigne en justice la police et la ville de Bruxelles, son bourgmestre Philippe Close (parti socialiste) et l'Etat belge, avec comme objectif de dénoncer la pratique indiscriminée de la nasse, jugée illégale. Après une série d'audiences et la demande de plusieurs reports, le jugement se tient en mars 2025. Le tribunal civil estime finalement que la pratique de la nasse est contraire à la jurisprudence européenne. Il condamne la police de Bruxelles, son bourgmestre et l'Etat belge en insistant sur l'illégalité des conditions d'arrestation et de détention des manifestants⁴⁸. A ce stade, difficile d'évaluer l'effet de cette décision récente sur les pratiques policières, d'autant plus que les autorités condamnées ont fait appel. La gestion des foules en Belgique repose fondamentalement sur l'acceptation par les protestataires des contraintes policières, qui diffèrent en fonction du type de protestataires. Les pratiques de répression des dernières années visent à faire accepter ces règles par tous⁴⁹ mais semblent avoir eu l'effet inverse d'une remise en cause de la légitimité de la police par de plus en plus de groupes, dans un contexte où la crise du COVID a profondément nui de manière durable à la relation entre les policiers et les citoyens⁵⁰. Or, cette légitimité de l'action policière est au cœur de la Gestion négociée.

CONCLUSION

Un des éléments marquants de l'évolution de l'institution policière en Belgique est sa capacité réflexive, en s'appuyant notamment sur des travaux scientifiques concernant la police des foules⁵¹. De ce point de vue, il faut souligner que les

⁴⁷ Pour une analyse de ces manifestations problématiques avec récolte de témoignages sur des brutalités policières, voir le rapport de la Ligue des droits humains. « Quand les citoyens utilisent leur droit de manifester pour dénoncer les violences policières, les forces de l'ordre répondent par la violence », Rapport de Police Watch, 2022, [en ligne], https://policewatch.be/files/PW_analyse_violences_policieres.pdf

⁴⁸ « Violences policières du 24 janvier 2021 : l'Etat belge, la zone de police Bruxelles-Ixelles et le bourgmestre Philippe Close condamnés », *RTBF*, 17/03/2025.

⁴⁹ La panoplie des mesures aussi bien policières que légales correspondent au continuum étudié par V. CODACCIONI, *Répression : L'Etat face aux contestations politiques*. Paris, Textuel, 2019.

⁵⁰ E. TEICHER, *Entretien avec A. L.*, *op. cit.*

⁵¹ Les rapports de l'Inspection générale de la police citent fréquemment les recherches des sociologues de la police comme Olivier Fillieule ou Pascal Viot. Lors de nos entretiens, l'ancienne directrice du service d'intervention de la police de Bruxelles (2020-2024) a insisté sur sa participation à des colloques et à des échanges scientifiques et s'est montrée intéressée par les conclusions de notre

manifestations ont poussé les responsables policiers à s'interroger sur les actions des dernières années. Les agents ont été bousculés par ces différentes formes de protestation qui ont souvent généré des violences, si bien qu'une réflexion a été menée à la police sur ce qu'elle nomme la « *New way of Protesting* » qui se caractériserait par des mouvements n'ayant pas de leader ou d'interlocuteur et qui s'appuieraient sur les réseaux sociaux pour se développer rapidement.

Dans cette perspective, un chantier a été mis sur pied dès 2020 pour revoir les aspects de la doctrine de la GNEP à partir de cette conflictualité identifiée comme partiellement nouvelle, dans un contexte où l'institution policière semble divisée, comme en témoigne la revue de la police qui souligne le fait que « Certains [...] affirment que cette doctrine libérale devrait être abandonnée au profit d'une approche plus répressive »⁵². Le chantier mis sur pied ne va cependant pas tout à fait dans ce sens. Il conduit à plusieurs réflexions qui sont traduites dans deux nouvelles circulaires ministérielles intitulées l'OOP41 bis et la CP4 bis. Ces dernières consacrent et réaffirment le bien-fondé de la GNEP tout en précisant ses nouvelles modalités⁵³.

La ministre de l'Intérieur, mais aussi la police, réaffirment leur choix d'une police des foules basée sur le dialogue et la désescalade mais, dans le même temps, rappellent que la GNEP ne doit pas être assimilée à une tolérance aveugle, qu'elle inclut et prévoit, en parallèle de la concertation, des pratiques coercitives et l'usage de la force. Pour faire face à la transformation des modes de protestation, les textes mettent l'accent sur une collecte d'informations plus approfondie, alors que le gestionnaire des manifestations à Bruxelles demande notamment des modifications légales afin d'avoir accès à des « médias fermés »⁵⁴. Enfin, il est également prévu de pouvoir mobiliser plus vite des forces plus nombreuses pour permettre des interventions rapides en cas de problème. A côté de ces mesures à l'aspect davantage coercitif, d'autres visent à étendre les pratiques de dialogue, comme la mise sur pied d'équipes policières spécifiquement chargées de la communication dans les cortèges et clairement identifiables⁵⁵.

Par ailleurs, l'OOP41 bis réaffirme (avant la condamnation récente) l'usage de la nasse (nommé « confinement temporaire ») de même que les arrestations administratives même si elle rappelle, pour ces dernières, qu'elles doivent être prises uniquement en cas d'absolue nécessité. Enfin, le texte demande une certaine souplesse face aux manifestations n'ayant pas fait l'objet d'une demande « mais se déroulant pacifiquement ». Par contre, en ce qui concerne les zones neutres,

enquête. Le responsable des manifestations à Bruxelles a eu la même attitude. E. TEICHER, *Entretien avec A. L.*, Bruxelles, 24 avril 2025.

⁵² « La GNEP résiste-t-elle au phénomène de la New way of Protesting ? », *Blue Minds*, mars 2022, p. 9.

⁵³ *Circulaire ministérielle OOP 41bis concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4bis relatif à la gestion négociée de l'espace public*, 30/01/2025 ; *Circulaire CP 4bis concernant la gestion négociée de l'espace public lors d'événements touchant l'ordre public*, 14/02/2025.

⁵⁴ « Faire face à la NWOP sur le terrain », *Blue Minds*, 3/2022, p. 19.

⁵⁵ F. OOSTERLINCK et J. TEIRLINCK, « La Gestion Négociée de l'Espace Public (GNEP) résiste-t-elle au phénomène de la New Way of Protesting ou le concept est-il dépassé ? », *Blue Connect*, 2022 ; « Vers une approche policière innovante des nouveaux moyens modes de protestation », *Blue Minds*, 3/2022, p.21-25.

aucun assouplissement n'est prévu, au contraire, les policiers doivent particulièrement signifier cette interdiction aux organisateurs.

Ces éléments révèlent l'oscillation de l'institution policière belge ainsi que des responsables politiques entre amplification des logiques de contrainte et volonté de maintenir une doctrine souvent citée en exemple en Europe. Les réflexions récentes, au-delà des actions sur le terrain, posent des questions d'ordre démocratique en ce qui concerne le développement de pratiques toujours plus approfondies de surveillance au nom de la collecte d'informations. D'autant plus qu'elles ne remettent pas en question les catégories de l'entendement policier qui, nous l'avons vu, ciblent a priori certains groupes de manifestants et constituent par là un réel problème pour la préservation des droits démocratiques. La volonté du nouveau gouvernement de durcir le cadre juridique, dans un contexte de mobilisations sociales qui s'annoncent intenses, laisse planer le risque d'un durcissement prochain des pratiques policières. Les logiques du dialogue vont sans doute s'approfondir avec ceux qui obéissent. Mais qu'en sera-t-il de ceux, sans doute de plus en plus nombreux, qui ne se reconnaissent plus dans le jeu des contraintes institué par la doctrine de la police des foules ?

Epreuves du 22 juillet 2025